

Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)

Pilote: ministère chargé de l'agriculture

En lien avec : ASN, IRSN, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Limiter la contamination radiologique des productions agricoles et les conséquences de l'éventuelle contamination de celles-ci sur leur qualité sanitaire et sur le potentiel de production des filières agricoles.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La mise sous séquestre des exploitations est fondée sur la détermination de la zone de protection des populations (ZPP) et de la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST). Elle est déclenchée par la publication des arrêtés de mise sous séquestre des exploitations appartenant aux deux zones. La mise sous séquestre est une action systématique prise dans l'urgence pour une durée plus ou moins importante.
- Dans la ZST, cette mise sous séquestre est temporaire. Sa levée sera effective lorsque les résultats de l'évaluation du risque radiologique de l'exploitation et ceux des contrôles libératoires le justifieront. En ZPP, les mesures sont maintenues pendant la durée d'existence de cette zone. L'évolution des caractéristiques de l'exposition des populations locales déclenchera à terme la transformation de la ZPP en ZST, pour laquelle les conditions de levée sont alors celles précitées.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- La mise sous séquestre des exploitations agricoles peut avoir des conséquences importantes sur la vie des exploitations. En conséquence, les questions suivantes doivent se poser :
 - Quel mode d'élimination des productions agricoles non commercialisables (donc considérées comme des déchets) doit être retenu ? Celui-ci doit être déterminé sur la base de plusieurs facteurs : impact sur l'environnement et sur la santé, appréciation coûtbénéfice, opérationnalité, urgence...C'est ainsi que l'élimination du lait produit quotidiennement doit trouver une solution immédiate, même si elle n'est que provisoire ; en revanche celle d'animaux vivants ne pouvant plus être commercialisés ne présente aucun caractère d'urgence (contrairement à un cas d'épizootie), sauf problème de protection animale.
 - Où en est la trésorerie des exploitations agricoles ? Cette question liée à la mise sous séquestre doit également être appréhendées en amont, pour gérer sous cet angle certains degrés d'urgence et accélérer en tant que de besoin les démarches d'indemnisation.
- Par ailleurs, la création éventuelle d'un périmètre d'éloignement des populations (PE) implique le départ des populations pendant une durée plus ou moins longue. La présence des animaux sur les exploitations agricoles doit alors être considérée avec le souci d'éviter toute maltraitance (absence d'alimentation, de soins élémentaires...). Les solutions résident soit dans leur maintien en PE avec la délivrance de soins appropriés, soit dans le transfert des animaux en dehors du PE, soit, éventuellement, dans leur élimination.



4. GRADATION POSSIBLE

La gradation est directement liée au zonage. Ainsi, les mesures énoncées dans cette fiche s'appliquent sur l'ensemble des différentes zones, quelle que soit leur étendue.

5. MODE OPERATOIRE

- Les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture recensent les exploitations agricoles de la ZPP et de la ZST. La mesure règlementaire qui en découle est la mise sous séquestre, en sortie de phase d'urgence, des exploitations agricoles implantées dans la zone de protection des populations (ZPP) et la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) ; elle doit permettre d'éviter la mise en circulation des produits agricoles susceptibles d'être contaminés (susceptibles de dépasser les normes alimentaires en vigueur régulant les mises sur le marché). L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre est notifié à chaque exploitant. Il est adressé également aux opérateurs susceptibles de recevoir les produits agricoles (transformateurs, négociants, distributeurs...).
- Les mêmes services adressent aux agriculteurs, dès que possible, les recommandations pratiques1 visant à limiter la contamination de l'exploitation (animaux, bâtiment...).
- Sous l'égide de l'autorité administrative, les forces de l'ordre sont informées suffisamment en amont de la mise en place de ces dispositions pour contribuer sans délai à leur bonne application.

Actions transfrontières

En cas d'accident à l'étranger survenant à proximité du territoire national certaines mesures de gestion peuvent être prises pour des exploitations sur le territoire français, selon les niveaux de contamination et le zonage éventuellement établi.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

- Le préfet
- Les services déconcentrés sont chargés de la rédaction et de la bonne application des arrêtés préfectoraux.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (article R. 1333-90) et Code rural et de la pêche maritime (article L234-4)
- Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire (ACTA/IRSN)
- Rapport du groupe de travail n°2 du CODIRPA: Vie dans les territoires ruraux contaminés, agriculture et eau

¹ Les recommandations pratiques sont fonction du type de production et du stade de leur mise en œuvre. Elles ont pour objet l'approvisionnement en aliments sains pour les animaux, la non contamination des terres et récoltes par les eaux d'irrigation... (cf. Guide ACTA-IRSN d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire)



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs
 - Réduction de la contamination des denrées agricoles produites dans la ZST
 - Maintien au maximum du potentiel de production des filières agricoles de la ZPP et de la ZST
- Contrôles d'exécution
 - Absence sur le marché de produits agricoles en provenance de la ZPP ou de la ZST (avant leur dédouanement pour cette dernière)
 - Libération de certaines filières en ZST après vérification de leur conformité aux NMA

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

La population intéressée est ici constituée par les exploitants agricoles. Ils sont l'objet, en un temps très limité, de recommandations pratiques et d'un arrêté de mise sous séquestre. Par ailleurs, la procédure d'évaluation du risque au sein de l'exploitation doit être, au-delà d'un diagnostic radiologique, l'occasion d'informer et de justifier les mesures contraignantes prescrites et les actions à venir.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

| 8 | Gestion des intervenants (radioprotection) |
|----|--|
| 16 | Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export |
| 22 | Mise en place du premier zonage post-accidentel |
| 24 | Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux |
| 30 | Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement |
| 32 | Préparation de la gestion des déchets |

11. COMMENTAIRES

1